Communauté de Communes Aveyron Ségala Viaur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

12240 RIEUPEYROUX

Séance du 09 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf février, à vingt heures trente, le Conseil de Communauté légalement convoqué, s'est réuni à la Maison pour Tous à RIEUPEYROUX, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Eudes LE MEIGNEN, Président.

Etaient présents: A. ALET, C. AUGUSTIN, A. BESSAC, JM. BESSIERE, JL CAVALIER, H. COLOMBIES, M. COMBETTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, J. EVANNO, C.FABRE, P.FRAYSSE, F.GARRIC, C.LACOMBE, JE.LE MEIGNEN, D.MARRE, P.MARTY, , C.MURATET, , B.RIGAL, V.ROBERT, A.SAUREL.

Excusés ayant donné pouvoir : N. ANDURAND-LE-GUEN, P. ALAUZET, R. BASTIDE, F. COSTES, C. MERIOT.

Absent: J. RICARD

<u>OBJET</u>: PRESCRIPTION DE L'ELABORATION du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

N° ordre: 20210902/03

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que :

 conformément aux statuts approuvés en date du 27 Novembre 2020 par arrêté préfectoral N°12-2020-11-27-001, la communauté de communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme, carte communale et documents d'urbanisme en tenant lieu;

Il précise:

- que les loi ALUR de mars 2014 ainsi que la loi Egalité et citoyenneté de janvier 2017 renforcent l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement;
- que les PLU de la commune de Rieupeyroux et les cartes communales de la commune de Lescure Jaoul, La Bastide l'Evêque continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi

Il rappelle enfin que la conférence intercommunale, prévue à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, s'est réunie le 03 février 2021 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres ;

Considérant:

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal qui dorénavant couvrira toutes les communes de la communauté
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale, qui s'est tenue le 03 Février 2021.

Après avoir entendu l'exposé du président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire

1 - de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Le futur PLUi couvrira tout le territoire communautaire

2 – que cette élaboration a pour objectifs de :

- Maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
- Utiliser l'espace de façon économe et équilibrée,
- Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
- Préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles,
- Maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables
- Répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements,
- Valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine
- 3 d'arrêter les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres définies lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 03 février 2021 à savoir :
- *Création d'un comité de pilotage du PLUi, composé du maire de chaque commune et communes déléguées ou d'un référent communal (un titulaire et un suppléant). Ce comité de pilotage se réunira durant toute la phase d'élaboration du projet et notamment pour :
- prendre connaissance de l'ensemble des études et orienter l'avancement de la procédure d'élaboration,
- définir les orientations et objectifs du PADD,
- valider les travaux réalisés en groupe de travail thématiques avant de présenter le projet aux instances délibératives de la communauté et des communes membres,
- * Mise en place des groupes de travail thématique : instance de réflexion réunissant des équipes techniques et élus pour échanger sur des thèmes comme l'agriculture, l'économie, l'habitat, les déplacements... Ces réflexions seront forces de proposition pour le comité de pilotage.

Conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme une réunion de la conférence intercommunale comprenant l'ensemble des maires ou un de leur représentant se tiendra après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi afin d'examiner les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

- **4 de fixer les modalités de concertation** pendant la phase d'élaboration du projet associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - Organisation de réunions publiques concomitamment à la présentation du diagnostic et du PADD,
 - Mise à disposition du public, au siège de la communauté de communes d'un dossier dont la vocation sera de l'informer de la démarche d'élaboration du PLUI et de porter à sa connaissance les options retenues tout au long de la démarche, avec recueil des observations et remarques de sa part dans un registre mis à disposition à cet effet,
 - Utilisation d'articles dans la presse locale ou régionale, dans les supports de communication communaux ou intercommunaux (sites internet, bulletins municipaux, magazine intercommunal, ...).

Un bilan de cette concertation sera effectué à l'arrêt du PLUi conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme et joint au dossier mis à l'enquête publique

- **5 d'associer** l'Etat, en application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, à l'élaboration du PLUi
- 6 de lancer une consultation auprès des bureaux d'études pour réaliser les études nécessaires à cette élaboration
- 7 de donner délégation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U. Intercommunal;
- 8 de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour financer les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi;
- 9 que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux :

- sous-préfet de Villefranche de Rouergue;
- président du conseil régional ;
- président du conseil départemental ;
- président du PETR Ouest Aveyron en charge du SCoT incluant la Communauté de Communes
- président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- président de la chambre des métiers ;
- président de la chambre d'agriculture :

Conformément aux articles R 153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents à la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des procédures prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour ou il a été effectué.

Fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par lien : http://www.telerecours.fr

Délibération certifiée exécutoire Le Président,

Membres en exercice : 27 Membres présents : 21 Vote pour : 21+ 5 pouvoirs

Vote contre: 0

Date des convocations : 02/02/2021